



Tél : 02 98 85 10 43
Mail : contact@sedlex-huissier.fr
www.sedlex-huissier.fr

RCS BREST n° 833 510 902

Références bancaires :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Banque : 13807
Guichet : 00561
Compte : 33896650569
Clé RIB : 36
IBAN : FR76 1380 7005 6133
8966 5056 936
BIC : CCBPFRPPNAN

PAIEMENT SÉCURISÉ



Pour payer en ligne :



Références à rappeler :

Dossier :
239391 - JMC

Affaire :
SIMON Christophe/KERVIEL
Christophe

Vos références :
323377 BG /MVL /SN

Sedlex

Huissier de Justice

100 rue Edmond Michelet - BP 727
29207 LANDERNEAU Cedex

Monsieur Christophe SIMON

5 rue Laurent Legendre - RDC - Porte C
29200 BREST

LANDERNEAU, le 17/09/2025.

Monsieur,

Je fais suite à votre courriel et vous informe de l'état actuel de la procédure.

Je comprends votre déception. Toutefois, il est important de distinguer entre les apparences de solvabilité (dirigeant d'entreprise, propriétaire, etc.) et la réalité économique et juridique constatée. Les vérifications menées montrent une situation très différente : comptes débiteurs, sociétés en difficulté, absence de revenus déclarés et multiplicité de poursuites en cours.

Concrètement, cela signifie que votre débiteur n'est pas insolvable au sens strict, mais qu'aujourd'hui les tentatives de recouvrement demeurent infructueuses. Le règlement de votre créance dépendra désormais de l'évolution de sa situation financière ; il conviendra donc de s'armer de patience et, dans une certaine mesure, de compter sur un contexte plus favorable.

Vous trouverez en annexe le détail de mes diligences effectuées à ce jour.

Le compte s'établit comme suit :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT	TVA
Article 700 CPC	1 800,00		
Intérêts échus	121,17		
Frais de procédure	901,08		144,96
A.444-31 CC	90,43		15,07
Solde	2 912,68		

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Etude ouverte de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (vendredi 16h30), fermée le samedi.

TVA N° FR79833510902

Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté vous pouvez obtenir communication auprès de notre étude des informations vous concernant et le cas échéant en demandant la modification n° de déclaration : CIL 1134

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DU : 13 JANVIER 2025**N° RG 24/00097 - N° Portalis DBXW-W-B7I-F3HX****MINUTE N° : *u/25***

Nous, Mathilde PANATTONI, vice-présidente du tribunal judiciaire de Brest, juge des référés, assistée de Sandrine REMEUR, greffière, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE**Monsieur Christophe KERVIEL**

né le 23 Juin 1977 à BREST

domicilié : chez Me Bertrand VALLANTIN 22 Rue de Denver 29200 BREST

2, Rue du Professeur Chrétien

29200 BREST

représenté par Me Bertrand VALLANTIN, avocat au barreau de BREST

ET**Monsieur Christophe SIMON**

né le 07 Avril 1977 à LANDERNEAU

5, rue Laurent Legendre

29200 BREST

représenté par Maître Benjamin GLOAGUEN de la SCP GLOAGUEN & PHILY, avocats au barreau de BREST

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 09 Décembre 2024, nous avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue ce jour ainsi qu'il suit:

EXPOSE DU LITIGE

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul-Albert GOASGUEN en date du 26 février 2016, Monsieur Christophe SIMON a fait l'acquisition d'un appartement situé au premier étage et de deux caves situées au sous-sol formant les lots 2, 9 et 10 d'un immeuble situé 9, rue du télégraphe à BREST.

Cet immeuble est soumis au statut de la copropriété.

Monsieur Christophe KERVIEL est propriétaire des autres lots.

Par décision de l'assemblée générale du 4 octobre 2019, Monsieur Christophe SIMON a été élu syndic bénévole de l'immeuble à compter du 9 octobre 2019.

Monsieur Christophe SIMON a démissionné de cette fonction de syndic bénévole en date du 19 février 2021.

Par requête déposée le 11 décembre 2023, Monsieur Christophe SIMON a sollicité du Président du Tribunal Judiciaire de BREST la désignation d'un administrateur provisoire au visa de l'article 47 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Par ordonnance en date du 22 décembre 2023, la SELARL AJUP a été désignée en qualité d'administrateur provisoire.

Par acte du 27 février 2024, Monsieur Christophe KERVIEL a assigné en référé rétractation Monsieur SIMON, afin de voir prononcer la caducité ou à défaut la rétractation de l'ordonnance entreprise.

L'affaire a été retenue à l'audience du 9 décembre 2024, date à laquelle Monsieur Christophe KERVIEL demande de constater la caducité de l'ordonnance du 22 décembre 2023 et, en tout état de cause, de prononcer sa rétractation. Il demande également de dire et juger que Monsieur Christophe SIMON est dépourvu de tout intérêt et de toute qualité à demander la désignation non contradictoire d'un administrateur judiciaire provisoire de copropriété et sollicite de rétracter, de ce chef, l'ordonnance du 22 décembre 2023. En tout état de cause, il sollicite de débouter Monsieur Christophe SIMON de ses prétentions et de le condamner aux dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse, Monsieur Christophe SIMON demande de :

- Débouter Monsieur KERVIEL de l'ensemble de ses demandes fins moyens et prétentions,
- Confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise,
- Condamner Monsieur KERVIEL à titre provisionnel au paiement de la somme de 5.000 € en réparation de ses préjudices,
- Condamner Monsieur KERVIEL aux dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la caducité de l'ordonnance du 22 décembre 2023

L'article 62-5 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que la décision qui désigne l'administrateur provisoire fixe la durée et l'étendue de sa mission. Elle est portée à la connaissance des copropriétaires dans le mois de son prononcé, à l'initiative de l'administrateur provisoire, soit par remise contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique après accord du copropriétaire préalablement informé de cette possibilité.

En l'espèce, Monsieur Christophe KERVIEL expose que l'ordonnance du 22 décembre 2023 lui a été notifiée par un courrier de l'administrateur provisoire désigné daté du 6 février et reçu le 12 février 2024.

Toutefois, il convient de relever que les dispositions précitées ne sont pas prévues à peine de caducité.

Il convient dès lors de rejeter cette demande de caducité.

Sur l'intérêt à agir de Monsieur Christophe SIMON

L'article 17 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dispose que dans tous les autres cas où le syndicat est dépourvu de syndic, l'assemblée générale des copropriétaires peut être convoquée par tout copropriétaire, aux fins de nommer un syndic. A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé de convoquer l'assemblée des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic.

L'article 47 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que dans tous les cas, autres que celui prévu par le précédent article, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête, à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé, dans les délais fixés par l'ordonnance, de se faire remettre les références des comptes bancaires du syndicat, les coordonnées de la banque et l'ensemble des documents et archives du syndicat et de convoquer l'assemblée en vue de la désignation d'un syndic dans les conditions prévues à l'article 9.

En l'espèce, Monsieur Christophe SIMON ayant la qualité de copropriétaire dispose d'un intérêt à voir désigner un administrateur provisoire en l'absence de syndic.

Par ailleurs, si Monsieur Christophe KERVIEL fait valoir que Monsieur Christophe SIMON lui aurait cédé ses lots, il convient de constater que le protocole transactionnel faisant état de ce projet n'a pas été exécuté puisque les parties s'étaient engagées à saisir Maître GUIVARC'H, notaire, « *pour réaliser la vente ainsi envisagée* » (sic), ce qui n'a pas été effectué.

Le syndicat des copropriétaires étant dépourvu de syndic, c'est donc à bon droit que Monsieur Christophe SIMON a sollicité sa nomination par voie de requête.

Sur la demande de dommages et intérêts

L'article 1241 du code civil dispose que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Il est constant que l'exercice d'une action en justice, expression du droit fondamental d'accès au juge, ne peut constituer un abus de droit que dans des circonstances particulières le rendant fautif.

En l'espèce, si les contestations de Monsieur Christophe KERVIEL ne reposent sur aucun moyen sérieux, son action ne revêt pas, à ce stade, d'un comportement abusif.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur Christophe KERVIEL succombant à l'instance sera condamné aux dépens, ainsi qu'à payer à Monsieur Christophe SIMON la somme de 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire exécutoire par provision et en premier ressort,

Déboute Monsieur Christophe KERVIEL de ses demandes ;

Débouter Monsieur Christophe SIMON de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne Monsieur Christophe KERVIEL aux dépens, ainsi qu'à payer à Monsieur Christophe SIMON la somme de 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La greffière,
Sandrine REMEUR



La présidente,
Mathilde PANATTONI




EN CONSÉQUENCE

La République française mandate et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre les présentes à exécutions.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier en Chef.

POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME.

Le Greffier en Chef,




CERTIFICAT DE NON APPEL

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel
de Rennes, soussigné
Vu l'article 505 du code de
procédure civile

CERTIFIE

qu'à ce jour aucune déclaration d'appel
n'a été enregistrée contre cette décision
à Rennes, le 25/03/2025

P/ Le Greffier en Chef




Déclaration du tiers-saisi

Le 15/04/2025

Tiers-saisi : CIC OUEST (30047)

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-116936

Identifiant procédure : 0508-2025-01ec

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 15/04/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE ATD SAISIE	FR7630047140730004133872364 CMCIFRPPXXX	M KERVIEL CHRISTOPHE		27.34 EUR
CLASSIQUE ATD SAISIE	FR7630047140730004133872267 CMCIFRPPXXX	M KERVIEL CHRISTOPHE		30.84 EUR

Le compte n°00041338723 a fait l'objet d'une procédure de Saisie Attribution.

Le compte n°00041338722 a fait l'objet d'une procédure de Saisie Attribution.

A ce titre, la somme de 58.18 EUR a été réservée.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

0.

Déclaration du tiers-saisi

Le 15/04/2025

Tiers-saisi : CREDIT MUTUEL ARKEA (CMB 15589) (CSSE CIT MUT BREST BELLEVUE QUIZ)

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-116935

Identifiant procédure : 0508-2025-01e9

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 15/04/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE Compte courant	FR8140031000010000140892T4 2 CDCGFRPPXXX	Compte courant		0.00 EUR

Notre client fait l'objet d'une procédure de SAISIE IMPOSSIBLE PAS DE COMPTE DANS CETTE AGENCE.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

SAISIE IMPOSSIBLE PAS DE COMPTE DANS CETTE AGENCE.

Déclaration du tiers-saisi

Le 15/04/2025

Tiers-saisi : BOURSE DIRECT ET BOURSE DISCOUNT

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-116933

Identifiant procédure : 0508-2025-01eb

La liste des comptes identifiés ainsi que leur solde, vous est communiquée dans le document joint à ce courrier.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

LE 15 04 2025 Bonjour le solde est à zéro Cordialement fiscalite@boursedirect.fr.



**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER
239391 - JMC

COUT DE L'ACTE

Emolument	88,10
SCT	8,80
DEP	47,40

H.T.	144,30
Tva 20 %	28,86
Timbres	3,50

Coût de l'acte	176,66

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

(Des comptes ouverts auprès d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôts)
Article R.211-1 du Code des procédures civiles d'exécution

Le présent acte vous est signifié par voie électronique conformément à l'article 662-1 et aux articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile. Vous avez expressément consenti à ce mode de signification par une déclaration de consentement effectuée en application de l'article 73-1 du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

S'agissant d'un acte dématérialisé, la date de signification est apposée sur le procès verbal de signification fourni par voie dématérialisée

Nous SELARL SED LEX, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice, Martial LE ROY, Commissaire de Justice associé, Estel BEAUVARGER, Commissaire de Justice salariée, à la résidence de LANDERNEAU (29800), 100 rue Edmond Michelet, l'un d'eux soussigné.

LE 15 04 2025 Bonjour le solde est à zéro Cordialement
fiscalite@boursedirect.fr

À :

BOURSE DIRECT dont le siège social est 253 BD PEREIRE 75017 PARIS

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au procès-verbal de signification annexé.

À LA DEMANDE DE :

Monsieur SIMON Christophe né le 07/04/1977 à LANDERNEAU (29) De nationalité française, domicilié 5 rue Laurent Legendre Rez-de-chaussée, Porte C 29200 BREST
Elisant domicile en mon Etude

AGISSANT EN VERTU D'une ordonnance de référé rendue contradictoirement et en premier ressort par Monsieur le Président par le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST le 13 janvier 2025, précédemment signifié.

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION des sommes inscrites aux comptes personnels dont vous êtes personnellement tenu envers : **Monsieur KERVIEL Christophe né le 23/06/1977 à BREST (29) De nationalité Française, Gérant de société domicilié 10 rue du Pont Neuf 29490 GUIPAVAS**

POUR OBTENIR LE PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT
Article 700 CPC	1 800,00	
Intérêts échus	32,71	
Frais de procédure	375,96	
Coût du présent acte	176,66	
A.444-31 CC	33,24	
Provision sur frais de dénonciation	94,72	
Provision sur frais de CNC	51,60	
Provision sur frais de signification du CNC	94,00	
Provision sur frais de mainlevée	63,09	
Total	2 721,98	0,00
Solde	2 721,98	

Intérêt au taux légal (créances des particuliers) soit 7,21% à compter du 13/01/2025, calculé au jour le jour sur une base de 1 800,00 Euros.

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant, et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représente des créances de sommes d'argent.

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, vous êtes tenu de me fournir ces renseignements et pièces justificatives **PAR VOIE ELECTRONIQUE AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR OUVRÉ SUIVANT LA SIGNIFICATION ELECTRONIQUE**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 748-7 du Code de procédure civile qui précise que : « *Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.* »

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Dans le cas où la présente saisie porterait sur un compte joint, vous voudrez bien me communiquer dans votre déclaration les noms et adresses des autres titulaires du compte. A défaut, conformément aux dispositions de l'article R.211-22 du Code des procédures civiles d'exécution, je vous demande de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

VOUS RAPPELANT LES TERMES DE LA LOI :

Article L.211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution : « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.* »

Article L.211-3 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.* »

Article L.211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.* »

Article R.211-5 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.* »

Article R.211-11 du Code des procédures civiles d'exécution : « *A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.* »

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, **la déclaration du tiers-saisi reçue par voie électronique est annexée au présent acte.**

Déclaration du tiers-saisi

Le 15/04/2025

Tiers-saisi : CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-116937

Identifiant procédure : 0508-2025-01ea

La liste des comptes identifiés ainsi que leur solde, vous est communiquée dans le document joint à ce courrier.

La somme de 78.51 EUR a été réservée au titre des procédures antérieures.

Total disponible	2.28 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	2.28 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

Saisie vaine, pas de disponible.

SELARL SED LEX
HUISSIER DE JUSTICE
100 RUE EDMOND MICHELET
BOITE POSTALE 727
29207 LANDERNEAU CEDEX

Objet : SAISIE ATTRIBUTION
Situation de comptes

QUIMPER, le 15 AVRIL 2025

Réf.Dossier : 239391
Situation : VAINE
Montant de la créance : 3279,96 EUR

Suite au procès-verbal signifié le 15 AVRIL 2025 à l'encontre de MONSIEUR KERVIEL CHRISTOPHE , nous vous indiquons ci-dessous les différents comptes ainsi que leurs positions au jour de la saisie.

En application de l'article 20 de la loi 2009-526 du 12 mai 2009 auquel a été rajouté un article 47-1 à la loi 91-650 du 9 juillet 1991, aujourd'hui codifié et devenu l'article L162-2 du code des procédures civiles d'exécution relatif au solde bancaire insaisissable, nous avons laissé à disposition de notre client une somme à caractère alimentaire de 2,28 EUR.

Situation des comptes de MONSIEUR KERVIEL CHRISTOPHE :

COMPTE	LIBELLE	NATURE	SOLDE	SBI	DISPONIBLE	
66810728001	CCHQ	INDIVIDUEL	- 3243,40	0,00	0,00	EUR
66810728210	LDD	INDIVIDUEL	+ 78,51	2,28	0,00	EUR *
		TOTAL	78,51	2,28	0,00	EUR *

Sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations antérieures.

(*) Ce solde a été minoré par une procédure civile d'exécution antérieure toujours en cours.



Déclaration du tiers-saisi

Le 30/04/2025

Tiers-saisi : CIC OUEST (30047)

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-117450

Identifiant procédure : 0508-2025-01gd

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 30/04/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE ATD SAISIE	FR7630047140730004133872364 CMCIFRPPXXX	M CHRISTOPHE KERVIEL		27.34 EUR
CLASSIQUE ATD SAISIE	FR7630047140730004133872267 CMCIFRPPXXX	M CHRISTOPHE KERVIEL		30.84 EUR

Le compte n°00041338723 a fait l'objet d'une procédure de Saisie Attribution.

Le compte n°00041338722 a fait l'objet d'une procédure de Saisie Attribution.

A ce titre, la somme de 58.18 EUR a été réservée.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

0.

Déclaration du tiers-saisi

Le 30/04/2025

Tiers-saisi : CREDIT MUTUEL ARKEA (CMB 15589) (CSSE CIT MUT BREST BELLEVUE QUIZ)

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-117449

Identifiant procédure : 0508-2025-01ge

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 30/04/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE Compte courant	FR8140031000010000140892T4 2 CDCGFRPPXXX	Compte courant		0.00 EUR

Notre client fait l'objet d'une procédure de SAISIE IMPOSSIBLE PAS DE COMPTE DANS CETTE AGENCE.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

SAISIE IMPOSSIBLE PAS DE COMPTE DANS CETTE AGENCE.

Déclaration du tiers-saisi

Le 30/04/2025

Tiers-saisi : BOURSE DIRECT ET BOURSE DISCOUNT

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-117448

Identifiant procédure : 0508-2025-01gh

La liste des comptes identifiés ainsi que leur solde, vous est communiquée dans le document joint à ce courrier.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

LE 30 04 2025 Bonjour le solde est à zéro Cordialement fiscalite@boursedirect.fr.



**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER
239391 - JMC

COUT DE L'ACTE

Emolument	88,10
SCT	8,80
DEP	47,49

H.T.	144,39
Tva 20 %	28,88
Timbres	3,50

Coût de l'acte	176,77

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

(Des comptes ouverts auprès d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôts)
Article R.211-1 du Code des procédures civiles d'exécution

Le présent acte vous est signifié par voie électronique conformément à l'article 662-1 et aux articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile. Vous avez expressément consenti à ce mode de signification par une déclaration de consentement effectuée en application de l'article 73-1 du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

S'agissant d'un acte dématérialisé, la date de signification est apposée sur le procès verbal de signification fourni par voie dématérialisée

Nous SELARL SED LEX, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice, Martial LE ROY, Commissaire de Justice associé, Estel BEAUVARGER, Commissaire de Justice salariée, à la résidence de LANDERNEAU (29800), 100 rue Edmond Michelet, l'un d'eux soussigné.

LE 30 04 2025 Bonjour, le solde est à zéro Cordialement
fiscalite@boursedirect.fr

À :

BOURSE DIRECT dont le siège social est 253 BD PEREIRE 75017 PARIS

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au procès-verbal de signification annexé.

À LA DEMANDE DE :

Monsieur SIMON Christophe né le 07/04/1977 à LANDERNEAU (29) De nationalité française, domicilié 5 rue Laurent Legendre Rez-de-chaussée, Porte C 29200 BREST
Elisant domicile en mon Etude

AGISSANT EN VERTU D'une ordonnance de référé rendue contradictoirement et en premier ressort par Monsieur le Président par le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST le 13 janvier 2025, précédemment signifié.

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers **Monsieur KERVIEL Christophe né le 23/06/1977 à BREST (29) De nationalité Française, Gérant de société domicilié 10 rue du Pont Neuf 29490 GUIPAVAS.**

POUR OBTENIR LE PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT
Article 700 CPC	1 800,00	
Intérêts échus	39,03	
Frais de procédure	815,29	
Coût du présent acte	176,77	
A.444-31 CC	33,16	
Provision sur frais de dénonciation	94,72	
Provision sur frais de CNC	51,60	
Provision sur frais de signification du CNC	111,50	
Provision sur frais de mainlevée	80,59	
Total	3 202,66	0,00
Solde	3 202,66	

Intérêt au taux légal (créances des particuliers) soit 7,21% à compter du 13/01/2025 et au taux légal majoré depuis le 26/04/2025, calculé au jour le jour sur une base de 1 800,00 Euros.

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant, et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représente des créances de sommes d'argent.

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, vous êtes tenu de me fournir ces renseignements et pièces justificatives **PAR VOIE ELECTRONIQUE AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR OUVRÉ SUIVANT LA SIGNIFICATION ELECTRONIQUE**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 748-7 du Code de procédure civile qui précise que : « *Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.* »

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Dans le cas où la présente saisie porterait sur un compte joint, vous voudrez bien me communiquer dans votre déclaration les noms et adresses des autres titulaires du compte. A défaut, conformément aux dispositions de l'article R.211-22 du Code des procédures civiles d'exécution, je vous demande de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

VOUS RAPPELANT LES TERMES DE LA LOI :

Article L.211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution : « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.* »

Article L.211-3 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.* »

Article L.211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.* »

Article R.211-5 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.* »

Article R.211-11 du Code des procédures civiles d'exécution : « *A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.* »

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, **la déclaration du tiers-saisi reçue par voie électronique est annexée au présent acte.**

Déclaration du tiers-saisi

Le 30/04/2025

Tiers-saisi : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-117446

Identifiant procédure : 0508-2025-01gi

Nous vous informons que ce défendeur ne possède aucun(s) compte(s) ouvert(s) dans notre établissement

Précision apportée à la réponse :
Maîtres,

La déclaration de tiers de la Caisse des Dépôts en réponse à votre saisie attribution vous a été adressée via la messagerie de SECURACT ("message à l'étude").

Bien à vous.

Déclaration du tiers-saisi

Le 30/04/2025

Tiers-saisi : CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-117451

Identifiant procédure : 0508-2025-01gj

La liste des comptes identifiés ainsi que leur solde, vous est communiquée dans le document joint à ce courrier.

La somme de 78.51 EUR a été réservée au titre des procédures antérieures.

Total disponible	2.28 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	2.28 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

Saisie vaine, pas de disponible.

SELARL SED LEX
HUISSIER DE JUSTICE
100 RUE EDMOND MICHELET
BOITE POSTALE 727
29207 LANDERNEAU CEDEX

Objet : SAISIE ATTRIBUTION
Situation de comptes

QUIMPER, le 30 AVRIL 2025

Réf.Dossier : 239391
Situation : VAINE
Montant de la créance : 3732,97 EUR

Suite au procès-verbal signifié le 30 AVRIL 2025 à l'encontre de MONSIEUR KERVIEL CHRISTOPHE , nous vous indiquons ci-dessous les différents comptes ainsi que leurs positions au jour de la saisie.

En application de l'article 20 de la loi 2009-526 du 12 mai 2009 auquel a été rajouté un article 47-1 à la loi 91-650 du 9 juillet 1991, aujourd'hui codifié et devenu l'article L162-2 du code des procédures civiles d'exécution relatif au solde bancaire insaisissable, nous avons laissé à disposition de notre client une somme à caractère alimentaire de 2,28 EUR.

Situation des comptes de MONSIEUR KERVIEL CHRISTOPHE :

COMPTE	LIBELLE	NATURE	SOLDE	SBI	DISPONIBLE	
66810728001	CCHQ	INDIVIDUEL	- 1624,59	0,00	0,00	EUR
66810728210	LDD	INDIVIDUEL	+ 78,51	2,28	0,00	EUR *
		TOTAL	78,51	2,28	0,00	EUR *

Sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations antérieures.

(*) Ce solde a été minoré par une procédure civile d'exécution antérieure toujours en cours.

Déclaration du tiers-saisi

Le 30/05/2025

Tiers-saisi : CIC OUEST (30047)

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-118198

Identifiant procédure : 0508-2025-01t2

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 30/05/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE ATD SAISIE	FR7630047140730004133872364 CMCIFRPPXXX	M CHRISTOPHE KERVIEL		27.34 EUR
CLASSIQUE ATD SAISIE	FR7630047140730004133872267 CMCIFRPPXXX	M CHRISTOPHE KERVIEL		30.84 EUR

Le compte n°00041338723 a fait l'objet d'une procédure de Saisie Attribution.

Le compte n°00041338722 a fait l'objet d'une procédure de Saisie Attribution.

A ce titre, la somme de 58.18 EUR a été réservée.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

0.

Déclaration du tiers-saisi

Le 02/06/2025

Tiers-saisi : BOURSE DIRECT ET BOURSE DISCOUNT

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-118200

Identifiant procédure : 0508-2025-01ta

La liste des comptes identifiés ainsi que leur solde, vous est communiquée dans le document joint à ce courrier.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

Le 02 06 2025 Bonjour le solde est à zéro Cordialement fiscalite@boursedirect.fr.

Sedlex

Huissier de Justice

100 rue Edmond Michelet
BP 727 - 29207 LANDERNEAU Cedex
RCS BREST n° 833 510 902

Tél : 02 98 85 10 43
Mail : contact@sedlex-huissier.fr
www.sedlex-huissier.fr

Références bancaires :
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Banque : 13807
Guichet : 00561
Compte : 33896650569
Clé RIB : 36

IBAN : FR76 1380 7005 6133 8966 5056 936
BIC : CCBPFRPPNAN



Pour payer en ligne :



**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER
239391 - JMC

COUT DE L'ACTE	
Emolument	88,10
SCT	8,80
DEP	47,73

H.T.	144,63
Tva 20 %	28,93
Timbres	3,50

Coût de l'acte	177,06

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

(Des comptes ouverts auprès d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôts)
Article R.211-1 du Code des procédures civiles d'exécution

Le présent acte vous est signifié par voie électronique conformément à l'article 662-1 et aux articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile. Vous avez expressément consenti à ce mode de signification par une déclaration de consentement effectuée en application de l'article 73-1 du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

S'agissant d'un acte dématérialisé, la date de signification est apposée sur le procès verbal de signification fourni par voie dématérialisée

Nous SELARL SED LEX, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice, Martial LE ROY, Commissaire de Justice associé, Estel BEAUVARGER, Commissaire de Justice salariée, à la résidence de LANDERNEAU (29800), 100 rue Edmond Michelet, l'un d'eux soussigné.

À :

BOURSE DIRECT dont le siège social est 253 BD PEREIRE 75017 PARIS

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au procès-verbal de signification annexé.

À LA DEMANDE DE :

Monsieur SIMON Christophe né le 07/04/1977 à LANDERNEAU (29) De nationalité française, domicilié 5 rue Laurent Legendre - RDC - Porte C 29200 BREST
Elisant domicile en mon Etude

AGISSANT EN VERTU D'une ordonnance de référé rendue contradictoirement et en premier ressort par Monsieur le Président par le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST le 13 janvier 2025, précédemment signifié.

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers **Monsieur KERVIEL Christophe né le 23/06/1977 à BREST (29) De nationalité Française, Gérant de société domicilié 10 rue du Pont Neuf 29490 GUIPAVAS.**

POUR OBTENIR LE PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT
Article 700 CPC	1 800,00	
Intérêts échus	55,89	
Frais de procédure	1 169,70	
Coût du présent acte	177,06	
A.444-31 CC	32,93	
Provision sur frais de dénonciation	94,72	
Provision sur frais de CNC	51,60	
Provision sur frais de signification du CNC	111,50	
Provision sur frais de mainlevée	80,59	
Total	3 573,99	0,00
Solde	3 573,99	

Intérêt au taux légal (créances des particuliers) soit 7,21% à compter du 13/01/2025 et au taux légal majoré depuis le 26/04/2025, calculé au jour le jour sur une base de 1 800,00 Euros.

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant, et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représente des créances de sommes d'argent.

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, vous êtes tenu de me fournir ces renseignements et pièces justificatives **PAR VOIE ELECTRONIQUE AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR OUVRÉ SUIVANT LA SIGNIFICATION ELECTRONIQUE**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 748-7 du Code de procédure civile qui précise que : « *Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.* »

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Dans le cas où la présente saisie porterait sur un compte joint, vous voudrez bien me communiquer dans votre déclaration les noms et adresses des autres titulaires du compte. A défaut, conformément aux dispositions de l'article R.211-22 du Code des procédures civiles d'exécution, je vous demande de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

VOUS RAPPELANT LES TERMES DE LA LOI :

Article L.211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution : « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.* »

Article L.211-3 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.* »

Article L.211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.* »

Article R.211-5 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.* »

Article R.211-11 du Code des procédures civiles d'exécution : « *A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.* »

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, **la déclaration du tiers-saisi reçue par voie électronique est annexée au présent acte.**

L'attestation de dépôt de documents dans les coffres-forts numériques est disponible depuis le portail SECURACT, accessible via E-Commissaire, depuis les détails du dossier.

Déclaration du tiers-saisi

Le 03/06/2025

Tiers-saisi : CREDIT MUTUEL ARKEA (CMB 15589) (CSSE CIT MUT BREST BELLEVUE QUIZ)

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-118199

Identifiant procédure : 0508-2025-01wa

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 03/06/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE Compte courant	FR8140031000010000140892T4 2 CDCGFRPPXXX	Compte courant		0.00 EUR

Notre client fait l'objet d'une procédure de SAISIE IMPOSSIBLE PAS DE COMPTE DANS CETTE AGENCE.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

SAISIE IMPOSSIBLE PAS DE COMPTE DANS CETTE AGENCE.

Déclaration du tiers-saisi

Le 29/08/2025

Tiers-saisi : CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-120691

Identifiant procédure : 0508-2025-02ih

La liste des comptes identifiés ainsi que leur solde, vous est communiquée dans le document joint à ce courrier.

La somme de 76.23 EUR a été réservée au titre des procédures antérieures.

Total disponible	2.28 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	2.28 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

SELARL SED LEX
HUISSIER DE JUSTICE
100 RUE EDMOND MICHELET
BOITE POSTALE 727
29207 LANDERNEAU CEDEX

Objet : SAISIE ATTRIBUTION
Situation de comptes

QUIMPER, le 29 AOUT 2025

Réf.Dossier : 239391
Situation : VAINE
Montant de la créance : 3630,70 EUR

Suite au procès-verbal signifié le 29 AOUT 2025 à l'encontre de MONSIEUR KERVIEL CHRISTOPHE , nous vous indiquons ci-dessous les différents comptes ainsi que leurs positions au jour de la saisie.

En application de l'article 20 de la loi 2009-526 du 12 mai 2009 auquel a été rajouté un article 47-1 à la loi 91-650 du 9 juillet 1991, aujourd'hui codifié et devenu l'article L162-2 du code des procédures civiles d'exécution relatif au solde bancaire insaisissable, nous avons laissé à disposition de notre client une somme à caractère alimentaire de 2,28 EUR.

Situation des comptes de MONSIEUR KERVIEL CHRISTOPHE :

COMPTE	LIBELLE	NATURE	SOLDE	SBI	DISPONIBLE	
66810728001	CCHQ	INDIVIDUEL	- 1723,46	0,00	0,00	EUR
66810728210	LDD	INDIVIDUEL	+ 78,51	2,28	0,00	EUR *
		TOTAL	----- 78,51	----- 2,28	----- 0,00	EUR *

Sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations antérieures.

(*) Ce solde a été minoré par une procédure civile d'exécution antérieure toujours en cours.

Déclaration du tiers-saisi

Le 29/08/2025

Tiers-saisi : CREDIT MUTUEL ARKEA (CMB 15589) (CSSE CIT MUT BREST BELLEVUE QUIZ)

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-120688

Identifiant procédure : 0508-2025-02i4

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 29/08/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE Compte courant	FR8140031000010000140892T4 2 CDCGFRPPXXX	Compte courant		0.00 EUR

Notre client fait l'objet d'une procédure de SAISIE IMPOSSIBLE PAS DE COMPTE DANS CETTE AGENCE.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

SAISIE IMPOSSIBLE PAS DE COMPTE DANS CETTE AGENCE.

Déclaration du tiers-saisi

Le 29/08/2025

Tiers-saisi : BOURSE DIRECT ET BOURSE DISCOUNT

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-120689

Identifiant procédure : 0508-2025-02ht

La liste des comptes identifiés ainsi que leur solde, vous est communiquée dans le document joint à ce courrier.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

LE 29 08 2025 Bonjour le solde est à zéro cordialement fiscalite@boursedirect.fr.

Sedlex

Huissier de Justice

100 rue Edmond Michelet
BP 727 - 29207 LANDERNEAU Cedex
RCS BREST n° 833 510 902

Tél : 02 98 85 10 43

Mail : contact@sedlex-huissier.fr
www.sedlex-huissier.fr

Références bancaires :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Banque : 13807

Guichet : 00561

Compte : 33896650569

Clé RIB : 36

IBAN : FR76 1380 7005 6133 8966 5056 936

BIC : CCBPFRPPNAN

PAIEMENT SÉCURISÉ



Pour payer en ligne :



**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER
239391 - JMC

COUT DE L'ACTE

Emolument	88,10
SCT	8,80
DEP	48,49

H.T.	145,39
Tva 20 %	29,08
Timbres	3,50

Coût de l'acte	177,97

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

(Des comptes ouverts auprès d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôts)

Article R.211-1 du Code des procédures civiles d'exécution

Le présent acte vous est signifié par voie électronique conformément à l'article 662-1 et aux articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile. Vous avez expressément consenti à ce mode de signification par une déclaration de consentement effectuée en application de l'article 73-1 du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

S'agissant d'un acte dématérialisé, la date de signification est apposée sur le procès verbal de signification fourni par voie dématérialisée

Nous SELARL SED LEX, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice, Martial LE ROY, Commissaire de Justice associé, Estel BEAUVERGER, Commissaire de Justice salariée, à la résidence de LANDERNEAU (29800), 100 rue Edmond Michelet, l'un d'eux soussigné.

À :

BOURSE DIRECT dont le siège social est 253 BD PEREIRE 75017 PARIS

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au procès-verbal de signification annexé.

À LA DEMANDE DE :

Monsieur SIMON Christophe né le 07/04/1977 à LANDERNEAU (29) De nationalité française, domicilié 5 rue Laurent Legendre - RDC - Porte C 29200 BREST
Elisant domicile en mon Etude

AGISSANT EN VERTU D'une ordonnance de référé rendue contradictoirement et en premier ressort par Monsieur le Président par le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST le 13 janvier 2025, précédemment signifié.

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers **Monsieur KERVIEL Christophe né le 23/06/1977 à BREST (29) De nationalité Française, Gérant de société domicilié 10 rue du Pont Neuf 29490 GUIPAVAS.**

POUR OBTENIR LE PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT
Article 700 CPC	1 800,00	
Intérêts échus	109,68	
Frais de procédure	816,49	
Coût du présent acte	177,97	
A.444-31 CC	32,21	
Provision sur frais de dénonciation	94,72	
Provision sur frais de CNC	51,60	
Provision sur frais de signification du CNC	111,50	
Provision sur frais de mainlevée	80,59	
Total	3 274,76	0,00
Solde	3 274,76	

Intérêt au taux légal (créances des particuliers) soit 7,21% à compter du 13/01/2025, et au taux légal majoré, soit 11,65% depuis le 26/04/2025, calculé au jour le jour sur une base de 1 800,00 Euros.

**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

signé
numériquement
par
Me LE ROY
Martial
Le 29/08/2025

239391

Acte : 120689

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant, et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représente des créances de sommes d'argent.

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, vous êtes tenu de me fournir ces renseignements et pièces justificatives **PAR VOIE ELECTRONIQUE AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR OUVRÉ SUIVANT LA SIGNIFICATION ELECTRONIQUE**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 748-7 du Code de procédure civile qui précise que : « *Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.* »

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Dans le cas où la présente saisie porterait sur un compte joint, vous voudrez bien me communiquer dans votre déclaration les noms et adresses des autres titulaires du compte. A défaut, conformément aux dispositions de l'article R.211-22 du Code des procédures civiles d'exécution, je vous demande de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

VOUS RAPPELANT LES TERMES DE LA LOI :

Article L.211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution : « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.* »

Article L.211-3 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.* »

Article L.211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.* »

Article R.211-5 du Code des procédures civiles d'exécution : « *Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.* »

Article R.211-11 du Code des procédures civiles d'exécution : « *A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.* »

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

Conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, **la déclaration du tiers-saisi reçue par voie électronique est annexée au présent acte.**

Déclaration du tiers-saisi

Le 29/08/2025

Tiers-saisi : CIC OUEST (30047)

Défendeur poursuivi : Christophe KERVIEL

Référence dossier : 56424-105341-120690

Identifiant procédure : 0508-2025-02h5

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 29/08/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE ATD SAISIE	FR7630047140730004133872267 CMCIFRPPXXX	M CHRISTOPHE KERVIEL		30.84 EUR
CLASSIQUE ATD SAISIE	FR7630047140730004133872364 CMCIFRPPXXX	M CHRISTOPHE KERVIEL		27.34 EUR

Le compte n°00041338722 a fait l'objet d'une procédure de Saisie Attribution.

Le compte n°00041338723 a fait l'objet d'une procédure de Saisie Attribution.

A ce titre, la somme de 58.18 EUR a été réservée.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

0.